



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/AWG/2009/8
14 mai 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL DES NOUVEAUX ENGAGEMENTS DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I AU TITRE DU PROTOCOLE DE KYOTO

Huitième session

Bonn, 1^{er}-12 juin 2009

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

**Examen des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I
au titre du Protocole de Kyoto**

**Propositions des Parties sur les questions inscrites au programme
de travail du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements
des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto**

Texte relatif aux autres questions abordées dans le document FCCC/KP/AWG/2009/8

Note du Président*

Résumé

À sa septième session, le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto a prié son président d'élaborer un texte sur diverses questions abordées dans le rapport sur la reprise de sa sixième session. Dans le présent document, on trouvera ce texte sous la forme d'éléments de décisions, concernant les questions suivantes: échanges de droits d'émission et mécanismes fondés sur des projets; utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie; gaz à effet de serre, secteurs et catégories de sources; paramètres de mesure communs permettant de calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits; et questions méthodologiques et autres. Plusieurs Parties ont présenté des propositions d'amendements au Protocole de Kyoto se rapportant à certaines de ces questions. Ces propositions sont réunies, telles qu'elles ont été soumises par les Parties, dans une annexe distincte.

* Le présent document a été soumis tardivement car il a fallu prendre dûment en considération toutes les propositions de textes présentées par les Parties.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 – 10	3
A. Mandat.....	1 – 2	3
B. Objet de la note.....	3 – 9	3
C. Mesures que pourrait prendre le Groupe de travail spécial	10	4

Annexes

I. Échanges de droits d'émission et mécanismes fondés sur des projets.....	5
II. Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie.....	17
III. Gaz à effet de serre, secteurs et catégories de sources; paramètres de mesure communs à utiliser pour calculer l'équivalent-dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits et autres questions méthodologiques.....	28
IV. Autres questions.....	31
V. Compilation des propositions d'amendements au Protocole de Kyoto soumises par les Parties.....	32

Introduction

A. Mandat

1. À sa septième session¹, le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto (le Groupe de travail spécial) a prié son président d'élaborer un texte sur diverses questions abordées dans le rapport sur la reprise de sa sixième session².

2. À la même session, le Groupe de travail a invité les Parties à communiquer au secrétariat, pour le 24 avril 2009, des vues et des propositions supplémentaires sur les points se rapportant à la demande mentionnée ci-dessus³. Il a prié son président de prendre en considération ces contributions, de même que les travaux entrepris et les autres contributions sollicitées au cours de la septième session, lorsqu'il donnerait suite à cette demande⁴.

B. Objet de la note

3. Le présent document porte sur les questions suivantes:

- Échanges de droits d'émissions et mécanismes fondés sur des projets (annexe I);
- Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF) (annexe II);
- Gaz à effet de serre, secteurs et catégories de sources; paramètres de mesure communs permettant de calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits (annexe III);
- Autres questions (annexe IV).

4. Comme suite à la demande adressée au Président, le texte figurant dans les annexes I, III et IV est fondé sur les propositions des Parties, telles qu'elles ont été présentées dans leurs contributions, ainsi que sur les travaux entrepris au cours de la septième session du Groupe de travail spécial.

5. Le Président rappelle la demande faite par le Groupe de travail spécial⁵ selon laquelle le texte concernant le secteur UTCATF devrait être fondé sur l'annexe V du rapport sur sa septième session⁶. C'est pourquoi l'annexe II reprend, sans aucune modification, le texte figurant dans l'annexe V de ce rapport. Les propositions connexes des Parties concernant les amendements à apporter au Protocole de Kyoto sont rassemblées dans l'annexe V du présent document (voir ci-dessous le paragraphe 9).

¹ FCCC/KP/AWG/2009/5, par. 74 b).

² FCCC/KP/AWG/2008/8, par. 49 c).

³ FCCC/KP/AWG/2009/5, par. 75.

⁴ FCCC/KP/AWG/2009/5, par. 76.

⁵ FCCC/KP/AWG/2009/5, par. 48.

⁶ FCCC/KP/AWG/2009/5.

6. En vue de faciliter la tâche aux Parties en communiquant les résultats des travaux du Groupe de travail spécial à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) pour qu'elle les adopte à sa cinquième session, le texte des annexes I à IV est présenté sous la forme de décisions. Ces annexes précisent les mesures que la CMP doit prendre pour adopter et mettre en œuvre les différentes propositions avancées par les Parties. Le texte de ces annexes pourrait, en temps opportun, être transformé en projets de décision à adopter à la cinquième session de la CMP.

7. Le Président est conscient des réserves exprimées par certaines Parties concernant la démarche à suivre pour mettre au point le présent document, s'agissant en particulier des propositions d'amendements au Protocole de Kyoto, mis à part l'annexe B, et des autres amendements qui en résulteraient. En même temps, il est également conscient de l'intérêt porté par d'autres Parties à l'examen de telles propositions. Le Président veut espérer que les Parties pourront, dans le courant de l'année, s'entendre sur la forme et le contenu des résultats des travaux entrepris en application de la décision 1/CMP.1.

8. Comme il est indiqué ci-dessus au paragraphe 6, les annexes I à IV contiennent exclusivement des textes présentés sous la forme de projets de décision. Elles correspondent donc uniquement aux propositions qui, de l'avis des Parties, ne devraient pas donner lieu à des amendements au Protocole de Kyoto.

9. Des propositions d'amendements au Protocole de Kyoto concernant les questions mentionnées ci-dessus au paragraphe 3 ont été présentées par 42 Parties. Ces propositions n'ont pas été incorporées dans les annexes I à IV; celles qui se présentent explicitement sous la forme d'un texte ont été rassemblées dans l'annexe V, telles qu'elles avaient été présentées par les Parties. Si les Parties souhaitent que ces amendements soient examinés pour adoption à la cinquième session de la CMP, elles doivent noter que, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 du Protocole de Kyoto, le texte de toute proposition d'amendement est communiqué aux Parties six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Si la CMP doit adopter des amendements à sa cinquième session, le texte de toute proposition d'amendement devra être distribué avant le 17 juin 2009.

C. Mesures que pourrait prendre le Groupe de travail spécial

10. Le Groupe de travail spécial souhaitera peut-être examiner les annexes du présent document et faire progresser les travaux de mise au point des textes de négociation portant sur les questions énumérées ci-dessus au paragraphe 3. Il pourrait, en particulier, examiner les dispositions figurant dans ces annexes et réduire le nombre d'options pour prendre en compte les différentes propositions.

Annexe I**Échanges de droits d'émission et mécanismes fondés sur des projets**

S'agissant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du mécanisme pour un développement propre

Option 1:

1. *Décide* que, dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, les activités admises comme activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement restent admissibles et que les modalités et procédures d'exécution de telles activités restent valables pour la deuxième période d'engagement [et les suivantes];

Option 2:

Décide que, dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, seules sont admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre:

- a) [Les activités de boisement et de reboisement, telles que définies dans la décision 16/CMP.1;]
- b) [La réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts;]
- c) [La remise en état des zones humides;]
- d) [La gestion durable des forêts et autres activités de gestion durable des terres;]
- e) [La gestion du carbone du sol dans l'agriculture;]
- f) [La restauration du couvert végétal, la gestion des forêts, la gestion des terres cultivées et la gestion des pâturages, telles que définies dans la décision 16/CMP.1;]

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures applicables aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du mécanisme pour un développement propre, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [sixième] [septième] session, notamment des modalités et des procédures permettant de remédier au risque d'inversion du processus d'absorption des gaz à effet de serre par les puits par les moyens suivants:

- a) [Unités de réduction certifiée des émissions temporaires et unités de réduction certifiée des émissions de longue durée;]
- b) [Annulation d'unités à titre volontaire par la Partie hôte;]
- c) [Assurance des activités de projet applicable à l'annulation d'unités;]
- d) [Annulation d'unités des stocks régulateurs constitués pour mettre de côté des unités à cet effet;]

- e) [Annulation d'unités des réserves de crédits constituées pour mettre de côté les quantités d'unités qui n'ont pas été retirées à cet effet à la fin d'une période d'engagement;]
- f) [Comptabilisation des émissions résultant de l'exploitation des forêts au titre du mécanisme pour un développement propre, là où elles se produisent;]
- g) [Déroptions aux modalités et procédures prévues pour tenir compte du caractère potentiellement non permanent des activités de projet à faible risque;]

3. *Décide* que toute Partie visée à l'annexe I de la Convention qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto peut utiliser [des unités de réduction certifiée des émissions temporaires et des unités de réduction certifiée des émissions de longue durée] [des unités de réduction certifiée des émissions] délivrées pour des activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du mécanisme pour un développement propre pour remplir l'engagement de réduction des émissions qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto [sans restriction] [à hauteur d'un maximum de 1 % des émissions de l'année de référence de cette Partie, multiplié par [cinq]] [à hauteur d'un maximum de [x] % de la quantité qui lui est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto];

S'agissant de la prise en compte du captage et du stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques au titre du mécanisme pour un développement propre

Option 1:

4. *Décide* que les activités liées au captage et au stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques ne peuvent pas être admises en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la deuxième période d'engagement [ni des suivantes];

Option 2:

5. *Décide* que les activités liées au captage et au stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques⁷ sont admissibles au titre du mécanisme pour un développement durable au cours de la deuxième période d'engagement [et des suivantes] [, sous réserve que, pour la deuxième période d'engagement, pas plus de deux projets par région ne soient enregistrés];

6. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures applicables aux activités de projet liées au captage et au stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques au titre du mécanisme pour un développement propre, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [sixième] [septième] session, notamment des modalités et des procédures concernant:

- a) La question de la non-permanence;
- b) La surveillance, la notification et la vérification;
- c) L'impact sur l'environnement;
- d) La définition du périmètre des projets;

⁷ [Y compris les aquifères salins, mais à l'exclusion du piégeage dans les océans.]

- e) Les problèmes de droit international;
- f) Le risque d'effets pervers;

S'agissant de la prise en compte des activités nucléaires au titre du mécanisme pour un développement propre

Option 1:

7. *Décide* que les activités liées aux installations nucléaires ne peuvent pas être admises en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la deuxième période d'engagement [ni des suivantes];

Option 2:

8. *Décide* que les activités liées aux [nouvelles] installations nucléaires [construites depuis [...]] peuvent être admises comme activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la deuxième période d'engagement [et des suivantes];

9. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures applicables aux activités liées aux installations nucléaires au titre du mécanisme pour un développement propre, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [sixième] [septième] session, concernant notamment:

- a) Les prescriptions spécifiques relatives aux activités nucléaires admissibles;
- b) [...];

S'agissant de l'attribution de crédits sur la base de mesures d'atténuation appropriées au niveau national

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

Option 2:

Rappelant les engagements pris par toutes les Parties au titre du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et les engagement pris par les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention au titre des paragraphes 3 et 5 de l'article 4,

Reconnaissant combien il importe d'encourager l'adoption de mesures d'atténuation appropriées au niveau national par les pays en développement parties en vue de la mise en œuvre intégrale et effective de l'alinéa b ii) du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali,

Tenant compte de l'alinéa b v) du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali et notant qu'il faut mobiliser le secteur privé et les marchés du carbone pour garantir des sources durables d'apports financiers et de transferts de technologies qui permettent et étayent l'adoption de mesures d'atténuation appropriées au niveau national par les pays en développement parties, vu les modestes capacités des moyens de financement publics,

Sachant qu'il est nécessaire de tirer parti de l'expérience fournie par l'application de l'article 12 du Protocole relatif au mécanisme pour un développement propre et de renforcer encore ce mécanisme,

10. *Décide* d'établir au titre du Protocole de Kyoto un mécanisme d'attribution de crédits correspondant à des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, dans le cadre duquel des crédits peuvent être attribués en fonction des mesures d'atténuation appropriées vérifiables prises au niveau national par les pays en développement parties non visés à l'annexe I de la Convention afin de les aider à parvenir à un développement durable et à contribuer aux efforts entrepris à l'échelle mondiale pour combattre les changements climatiques;

11. *Décide en outre* que ce mécanisme d'attribution de crédits sera placé sous l'autorité de la Conférence des Parties à la Convention, suivra ses directives et sera supervisé par [un organe spécial constitué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto] [le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre]; et

12. *Convient* que les critères et les normes régissant l'attribution de crédits pour les mesures d'atténuation appropriées au niveau national, doivent être définis à partir des méthodes actuellement applicables dans le cadre du mécanisme pour un développement propre au titre du Protocole de Kyoto et qu'une décision sur le fonctionnement de ce mécanisme d'attribution de crédits sera adoptée à sa sixième réunion, concernant notamment:

a) L'éventail des mesures d'atténuation appropriées au niveau national susceptibles de donner lieu à l'attribution de crédits;

b) Les méthodes à utiliser pour observer et vérifier les mesures d'atténuation appropriées au niveau national produites par ce mécanisme;

S'agissant d'encourager l'établissement de niveaux de références normalisés applicables à plusieurs projets au titre du mécanisme pour un développement propre

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

Option 2:

13. *Décide* que [le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre] [un organe spécial constitué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et fonctionnant sous son autorité] [un ou plusieurs organes spéciaux créés par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et fonctionnant sous son autorité] donne(nt) des orientations sur des niveaux de référence normalisés et, le cas échéant, défini(ssen)t des niveaux de référence normalisés pour certains types d'activités de projet et certains secteurs ou sous-secteurs au titre du mécanisme pour un développement propre en établissant des paramètres, notamment des repères, et des procédures et en les faisant connaître en vue de leur utilisation [obligatoire] [facultative] par les participants au projet et les entités opérationnelles désignées pour qu'ils déterminent l'additionnalité et appliquent ou mettent au point des méthodes de détermination des niveaux de référence;

14. *Décide* que des niveaux de référence normalisés [doivent] [peuvent] être établis pour les types d'activités de projet répondant aux critères suivants:

a) [...];

15. *Décide* que les paramètres et les procédures retenus pour faciliter l'utilisation de niveaux de référence normalisés doivent:

- a) Être définis sur la base:
- i) Option 1: d'activités de projet comparables entreprises au cours des cinq années antérieures, dans des conditions sociales, économiques, environnementales et technologiques comparables, dont les résultats les classent parmi les [10] [20] % les meilleurs de leur catégorie;
 - ii) Option 2: des installations ou des processus les plus performants du secteur considéré, en fonction notamment de l'efficacité de technologies clefs, indépendamment de la pratique courante et des taux de pénétration technologique;
 - iii) Option 3: des [x] % les meilleurs dans la répartition actuelle de l'intensité d'émission de carbone pour certains types d'activités de projet ou certains secteurs particuliers;
 - iv) Option 4: de la répartition actuelle de l'intensité d'émission de carbone pour certains types d'activités de projet ou certains secteurs particuliers;
- b) [Tenir compte de la situation nationale] [Avoir un caractère régional, national ou infranational] et être ajustés [périodiquement] [chaque année];

16. *Décide en outre* que l'utilisation de niveaux de référence normalisés définis pour plusieurs projets ne saurait donner lieu à un double comptage des réductions ou absorptions des émissions;

17. *Encourage* les participants aux projets réalisés au titre du mécanisme pour un développement propre à appliquer, le cas échéant, les orientations données par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre concernant les niveaux de référence normalisés, pour élaborer de nouvelles méthodes de détermination des niveaux de référence, notamment à appliquer les niveaux de référence établis par le Conseil exécutif;

18. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures d'établissement de niveaux de référence normalisés applicables à plusieurs projets au titre du mécanisme pour un développement propre, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [sixième] [septième] session, notamment des modalités et des procédures concernant:

- a) La détermination d'un niveau de référence normalisé [, notamment la définition d'un périmètre sectoriel, selon le cas];
- b) Les moyens de déterminer l'applicabilité d'un niveau de référence normalisé;

S'agissant des listes positives ou négatives de catégories d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

Option 2:

19. *Décide* que la réduction anthropique des émissions par les sources ou le renforcement des absorptions anthropiques par les puits résultant des catégories d'activités de projet ci-après sont réputés [ne pas] s'ajouter à ceux qui seraient obtenus en l'absence des activités de projet:

- a) [Catégories fondées sur la technologie principale utilisée dans le cadre de l'activité de projet;]
- b) [Catégories rapportant à la Partie hôte de l'activité de projet;]
- c) [Catégories fondées sur l'ampleur de l'activité de projet (activité de grande ou de faible ampleur);]

20. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures d'ajustement périodique des catégories d'activités de projet visées au paragraphe 19, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [sixième] [septième] session;

S'agissant de l'amélioration de l'accès à des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre par des Parties hôtes spécifiées

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

Option 2:

21. *Décide* que les conditions ci-après s'appliqueront [aux Parties hôtes spécifiées] [aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement] [à d'autres catégories de pays]:

- a) Seuil plus élevé pour les activités de projet de faible ampleur;
- b) [Exemption] [Simplification supplémentaire] des prescriptions à observer pour établir l'additionnalité dans le cas d'activités de projet de faible ampleur;
- c) Financement de la validation, de la vérification et de la certification des activités de projet [dans le cadre du plan de gestion du mécanisme pour un développement propre] [par le mécanisme financier de la Convention];
- d) [...];

22. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures relatives aux conditions visées au paragraphe 21, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [sixième] [septième] session;

S'agissant de promouvoir les retombées positives des activités de projet mises en œuvre au titre du mécanisme pour un développement propre par des moyens de facilitation

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision à sur cette question.

Option 2:

23. Option 2.1: *Décide* que chaque activité de projet mise en œuvre au titre du mécanisme pour un développement propre qui s'accompagne d'autres retombées positives spécifiées doit être encouragée par les mesures suivantes:

- a) Exemption des droits d'enregistrement;
- b) Exemption de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses d'administration du mécanisme pour un développement propre et/ou aide au financement des coûts de l'adaptation;
- c) Accélération des délais d'enregistrement des activités de projet;
- d) Exemption du critère de l'additionnalité;
- e) [...];

Option 2.2: *Décide* que chaque activité de projet mise en œuvre au titre du mécanisme pour un développement propre doit s'accompagner de retombées positives spécifiées;

24. *Décide* que les retombées positives visées au paragraphe 23 sont:

- a) L'efficacité énergétique;
- b) Le transfert de technologies;
- c) Des services liés à l'environnement tels que la réduction de la pollution atmosphérique, l'amélioration de la qualité de l'eau, le traitement approprié et la réduction des déchets, la préservation de la diversité biologique et la gestion des ressources hydrologiques;
- d) L'atténuation de la pauvreté;
- e) La croissance économique;
- f) Les avantages sociaux;
- g) Le renforcement des capacités humaines et institutionnelles;

25. *Décide* que chaque entité opérationnelle désignée doit, dans le cadre de la validation d'une activité de projet, confirmer [avoir reçu de l'autorité nationale désignée de la Partie hôte la confirmation] que l'activité de projet s'accompagne d'une ou de plusieurs des retombées positives mentionnées au paragraphe 24;

26. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures d'application des mesures prévues au paragraphe 25, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [sixième] [septième] session;

S'agissant des facteurs de multiplication et des taux d'abattement au titre du mécanisme pour un développement propre

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

Option 2:

27. *Décide* que chaque activité de projet mise en œuvre au titre du mécanisme pour un développement propre produit des unités de réduction certifiée des émissions égales aux unités de réduction des

émissions certifiées par les entités opérationnelles désignées, multipliées par un [facteur de multiplication] [taux d'abattement];

28. *Décide* que la quantité totale d'unités de réduction certifiée des émissions délivrées pour une période d'engagement donnée ne doit pas dépasser la quantité globale d'unités de réduction ou d'absorption des émissions procurées par les activités de projet mises en œuvre au titre du mécanisme pour un développement durable durant cette période;

29. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander les [facteurs de multiplication] [taux d'abattement] visés au paragraphe 27, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [sixième] [septième] session, sur la base des critères suivants:

- a) [Critères fondés sur l'intégrité de l'environnement;]
- b) [Critères fondés sur le domaine d'application sectoriel principal de l'activité de projet;]
- c) [Critères fondés sur la technologie principale utilisée dans le cadre de l'activité de projet;]
- d) [Critères fondés sur le potentiel de réchauffement de la planète des gaz dont les émissions sont réduites par l'activité de projet;]
- e) [Critères relatifs à la Partie hôte de l'activité de projet;]
- f) [Critères fondés sur l'ampleur de l'activité de projet (activité de grande ou de faible ampleur);]

S'agissant des modalités de traitement des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre lorsque les Parties hôtes changent de catégorie

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

Option 2:

30. Option 2.1: *Décide* que, lorsqu'une Partie non visée à l'annexe I de la Convention qui accueille un ou plusieurs projets enregistrés au titre du mécanisme pour un développement propre se fixe un objectif chiffré ou prend un engagement chiffré pour un ou plusieurs des secteurs dans lesquels ces projets sont entrepris:

a) Chaque projet continue d'être soumis aux règles et aux modalités régissant le mécanisme pour un développement propre jusqu'au terme de la période de comptabilisation du projet après quoi les activités de projet ne seront plus admissibles en tant que projet au titre du mécanisme pour un développement propre;

b) Dans le cas d'un projet au titre du mécanisme pour un développement propre donnant lieu à la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions pour des réductions des émissions par les sources, la Partie hôte du projet transfère sur son compte d'annulation un nombre d'[unités] égal aux unités de réduction certifiée des émissions délivrées pour la période allant de la date à laquelle son objectif ou son engagement chiffré prend effet à la fin de la période de comptabilisation du projet;

c) Dans le cas d'un projet au titre du mécanisme pour un développement propre donnant lieu à la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions (mais pas d'unités temporaires ni d'unités de longue durée) pour le renforcement des absorptions par les puits, la Partie hôte transfère sur son compte d'annulation un nombre d'[unités] égal aux unités de réduction certifiée des émissions délivrées entre la date à laquelle son objectif ou son engagement chiffré prend effet et la fin de la période de comptabilisation du projet;

Option 2.2: *Décide* que, lorsqu'une Partie répond aux critères d'admissibilité pour accueillir des projets d'application conjointe, tout projet enregistré au titre du mécanisme pour un développement propre accueilli par cette Partie est transformé en un projet d'application conjointe, soumis aux dispositions régissant l'application conjointe;

S'agissant de la prise en compte des activités nucléaires au titre de l'application conjointe

Option 1:

31. *Décide* que les activités relatives aux installations nucléaires ne peuvent pas être admises comme activités de projet au titre de l'application conjointe au cours de la deuxième période d'engagement [et des périodes d'engagement suivantes];

Option 2:

32. *Décide* que les activités liées aux [nouvelles] installations nucléaires [construites depuis [...]] peuvent être admises comme activités de projet au titre de l'application conjointe au cours de la deuxième période d'engagement [et des périodes d'engagement suivantes];

33. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures applicables aux activités de projet faisant l'objet d'une application conjointe qui se rapportent à des installations nucléaires, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [sixième] [septième] session, concernant notamment:

- a) Les prescriptions spécifiques relatives aux activités nucléaires admissibles;
- b) [...];

S'agissant de promouvoir les retombées positives des activités de projet mises en œuvre au titre de l'application conjointe relevant du Comité de supervision de l'application conjointe par des moyens de facilitation

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

Option 2:

34. *Décide* que chaque activité de projet au titre de l'application conjointe relevant du Comité de supervision de l'application conjointe qui s'accompagne de retombées positives particulières doit être encouragée par les mesures suivantes:

- a) [...];

35. *Décide* que les retombées positives particulières visées au paragraphe 34 sont:

a) Le transfert de technologies;

b) Des services liés à l'environnement tels que la réduction de la pollution atmosphérique, l'amélioration de la qualité de l'eau, le traitement approprié et la réduction des déchets, la préservation de la diversité biologique et la gestion des ressources hydrologiques;

c) [...];

36. *Décide* que chaque entité indépendante accréditée doit, en formulant sa conclusion concernant une activité de projet, déterminer [avoir reçu du point de contact désigné de la Partie hôte la confirmation] que l'activité de projet s'accompagne d'une ou plusieurs des retombées positives mentionnées au paragraphe 35;

37. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures relatives aux mesures prévues au paragraphe 36, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [sixième] [septième] session;

S'agissant des restrictions au report (mise en réserve) des unités de Kyoto

Option 1:

38. *Décide* que les restrictions actuellement applicables au report des unités de Kyoto à la période d'engagement suivante sont maintenues;

Option 2:

39. Option 2.1: *Décide* que le report des unités de Kyoto à la période d'engagement suivante ne fait l'objet d'aucune restriction;

Option 2.2: *Décide* que la possibilité de reporter les unités de Kyoto à la période d'engagement suivante est limitée aux cas suivants:

a) [...];

S'agissant de l'emprunt de quantités attribuées correspondant à des périodes d'engagement ultérieures

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

Option 2:

40. *Décide* que toute Partie visée à l'annexe I de la Convention pour laquelle un engagement est inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto peut emprunter une quantité attribuée correspondant à la période d'engagement suivante [à hauteur d'un maximum de [x] %] [, à l'exclusion de toute portion de sa propre quantité attribuée,] et l'utiliser pour remplir, durant la période d'engagement en cours, l'engagement de réduction des émissions qu'elle a pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 3;

41. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures relatives à l'emprunt de quantités attribuées correspondant à la période d'engagement

suivante, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [sixième] [septième] session;

S'agissant de l'extension de la part des fonds

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

Option 2:

42. *Décide* que, pour aider les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer les coûts de l'adaptation, conformément au paragraphe 3 *bis* de l'article 6 et au paragraphe 1 *bis* de l'article 17, il convient de délivrer et de transférer [x] [0,5] % des unités de quantité attribuée et des unités d'absorption pour chaque Partie visée à l'annexe I de la Convention qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto sur le compte spécifié du Fonds pour l'adaptation avant que les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption restantes puissent être délivrées;

43. *Décide* que, pour aider les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer les coûts de l'adaptation, il convient de délivrer et de transférer [x] % des unités de réduction certifiée des émissions [délivrées pour des activités de projet qui se traduisent par une réduction des gaz à effet de serre ayant un potentiel de réchauffement de la planète supérieur à [y]] sur le compte spécifié du Fonds pour l'adaptation avant que les unités de réduction certifiée des émissions restantes puissent être délivrées [, à l'exception des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre accueillies dans les pays les moins avancés];

S'agissant de faire cadrer les approches applicables aux projets concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie au titre de l'application conjointe et le traitement des activités de projet de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

Option 2:

43. *Décide* que les procédures prévues pour l'élaboration d'un descriptif de projets qui figurent à l'appendice B de l'annexe de la décision 5/CMP.1, s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de projet concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie au titre de l'application conjointe;

S'agissant de la réserve pour la période d'engagement

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

Option 2:

44. *Décide* que, durant la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement suivantes, chaque Partie visée à l'annexe I de la Convention prévoit, dans son registre national, une réserve pour la période d'engagement dont le montant ne devrait jamais être inférieur:

a) À [X] % de la quantité qui lui est attribuée, calculée conformément aux dispositions des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto [où X est une valeur inférieure à 90 dont les Parties conviennent au regard des engagements chiffrés de réduction ou de limitation des émissions, du fonctionnement des échanges de droits d'émission et des mécanismes fondés sur l'exécution de projets, ainsi que des procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions applicables après la première période d'engagement]; ou

b) À la somme des inventaires examinés communiqués jusque-là au cours de la période d'engagement à laquelle s'ajoute l'inventaire examiné le plus récemment multiplié par le nombre d'années restantes pour la période en question.]

Annexe II

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

Note: On trouvera dans la présente section une proposition de texte relatif au secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie fondée sur les modifications apportées à l'annexe de la décision 16/CMP.1, telles qu'elles apparaissent dans l'annexe V du rapport sur la septième session du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto.

A. Définitions

1. Pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3¹, les définitions ci-après s'appliquent:

a) On entend par «forêt» une terre d'une superficie minimale comprise entre 0,05 et 1,0 hectare portant des arbres dont le houppier couvre plus de 10 à 30 % de la surface (ou ayant une densité de peuplement équivalente) et qui peuvent atteindre à maturité une hauteur minimale de 2 à 5 mètres. Une forêt peut être constituée soit de formations denses dont les divers étages et le sous-bois couvrent une forte proportion du sol, soit de formations claires. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations composées d'arbres dont le houppier ne couvre pas encore 10 à 30 % de la superficie ou qui n'atteignent pas encore une hauteur de 2 à 5 mètres sont classés dans la catégorie des forêts, de même que les espaces faisant normalement partie des terres forestières qui sont temporairement déboisés par suite d'une intervention humaine telle que l'abattage ou de phénomènes naturels mais qui devraient redevenir des forêts;

b) On entend par «boisement» la conversion anthropique directe de terres qui n'avaient pas porté de forêts pendant au moins cinquante ans en terres forestières par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel;

c) On entend par «reboisement» la conversion anthropique directe de terres non forestières en terres forestières par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel sur des terres qui avaient précédemment porté des forêts mais qui ont été convertis en terres non forestières. Pour la première période d'engagement, les activités de reboisement seront limitées au seul reboisement des terres qui ne portaient pas de forêts au 31 décembre 1989;

d) On entend par «déboisement» la conversion anthropique directe de terres forestières en terres non forestières;

e) On entend par «restauration du couvert végétal» l'action anthropique directe visant à accroître les stocks de carbone par la plantation d'une végétation couvrant une superficie minimale de 0,05 hectare et ne répondant pas aux définitions du boisement et du reboisement qui précèdent;

e bis) Option 1: (insérer): On entend par «dévégétalisation» la perte due à l'homme des stocks de carbone de types de végétation ne répondant pas à la définition des forêts. Il s'agit notamment de la déperdition de végétation sur des terres couvertes d'eau ou non, comprenant des terrains ou des terres couvertes de végétation d'une superficie minimale de 0,05 hectare. La dévégétalisation touche la biomasse vivante ou non (nécromasse), aérienne et souterraine, notamment la tourbe,

¹ Dans la présente annexe, on entend par «article» un article du Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

la végétation marécageuse, les arbustes, les prairies terrestres et marines, les mangroves et les algues marines, entre autres;

Option 2: (remplacer e) ci-dessus par): On entend par «revégétalisation» l'action anthropique directe visant à accroître les stocks de carbone par la plantation d'une végétation couvrant une superficie minimale de 0,05 hectare et ne répondant pas aux définitions du boisement et du reboisement qui précèdent. Si elle est choisie, cette action suppose la prise en compte d'activités directement imputables à l'homme ayant pour effet de diminuer les stocks de carbone sur une terre qui a été classée comme une zone de revégétalisation, et ne répondant pas à la définition du déboisement;]

f) On entend par «gestion des forêts» un ensemble d'opérations effectuées pour administrer et exploiter les forêts de manière à ce qu'elles remplissent durablement certaines fonctions écologiques (dont la préservation de la diversité biologique), économiques et sociales pertinentes; **[La diminution anthropique des stocks de carbone et/ou l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre sur des terres forestières qui restent des terres forestières sont prises en compte;]**

g) On entend par «gestion des terres cultivées» l'ensemble des opérations effectuées sur les terres où l'on pratique l'agriculture et sur les terres qui ont été mises en jachère ou ne sont temporairement pas utilisées pour la production de cultures;

h) On entend par «gestion des pâturages» l'ensemble des opérations effectuées sur les terres où l'on pratique l'élevage dans le but d'agir sur le volume et les caractéristiques de la production (fourrage et bétail);

[h bis) Option 1: On entend par «remise en état des zones humides» l'action anthropique directe visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à limiter ainsi la dégradation des stocks de carbone en remettant en état des zones humides dégradées. Si elle est choisie, cette activité englobe les émissions de gaz à effet de serre et la réduction des stocks de carbone résultant du drainage anthropique des zones humides;]

[h ter) On entend par «forêt de production plantée» une forêt composée d'essences introduites qui, en 1990, répondait à tous les critères suivants: une ou deux essences au moment de la plantation, structure équiennne et espacement régulier. La «forêt de production plantée» doit avoir été établie par la conversion anthropique directe de terres non forestières en terres forestières par les mesures de plantation ou d'ensemencement prises dans le cadre d'une activité de boisement ou de reboisement;

h qua) On entend par «forêt équivalente» une superficie de couvert forestier qui permettra d'obtenir, durant la même période, au moins le même stock de carbone que la superficie d'une «forêt de production plantée» récoltée si celle-ci avait été rétablie;]

[h quin) On entend par «cas de force majeure», aux fins de la présente décision, un événement ou un phénomène extraordinaire sur lequel les Parties n'ont aucune prise, à savoir, par exemple, un incendie de forêt, une importante invasion de parasites, une inondation, un glissement de terrain, une éruption volcanique, un tremblement de terre ou une violente tempête;

h sex) On entend par «temps à décompter» une période pendant laquelle la comptabilisation des terres doit être suspendue par suite d'un cas de force majeure;

h sept) On entend par «gestion durable certifiée des forêts» une gestion socialement juste et écologiquement responsable des forêts qui a été certifiée, pour autant que cette certification a été

prise en considération par le SBSTA et ultérieurement approuvée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties, sur la base des critères énoncés dans la présente annexe;

h oct) On entend par «produits ligneux récoltés» des produits à base de carbone provenant des forêts, qui comprennent le bois d'œuvre, le bois, les contreplaqués, les panneaux de particules, mais ne comprennent pas la sciure, le carton, les copeaux de bois, le papier ou les autres produits dérivés du bois à vie courte. Ils ne comprennent pas les produits combustibles utilisés comme tels, dont le bois de feu ou d'autres types de combustibles tels que les huiles, hydrocarbures ou alcools dérivés des produits forestiers;

h nov) On entend par «gestion des produits ligneux récoltés» un ensemble d'opérations ayant pour effet de conserver à court ou à long terme des stocks de carbone dans les produits ligneux récoltés sur le territoire du pays d'origine des forêts dont proviennent les produits ligneux;

h dec) On entend par importation «de produits ligneux récoltés» un ensemble d'opérations associées à l'importation de produits ligneux récoltés en provenance de Parties non visées à l'annexe I;

h onc) On entend par «produits ligneux des Parties non visées à l'annexe I» des produits ligneux provenant initialement de Parties non visées à l'annexe I et comprenant tous les produits à base de carbone obtenus à partir des forêts, parmi lesquels le bois d'œuvre, le bois, les contreplaqués, les panneaux de particules, la sciure, le carton, les copeaux de bois et le papier. Ils comprennent des produits combustibles utilisés comme tels, dont le bois de feu ou d'autres types de combustibles tels que les huiles, hydrocarbures ou alcools dérivés des produits forestiers.]

B. Paragraphe 3 de l'article 3

2. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, sont admissibles les activités anthropiques directes de boisement, de reboisement et/ou de déboisement qui remplissent les conditions énoncées dans la présente annexe et ont commencé le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date et avant le 31 décembre de la dernière année de la période d'engagement.

3. Pour déterminer la superficie à comptabiliser au titre du déboisement dans le cadre du système visé au paragraphe 3 de l'article 3, chaque Partie détermine le couvert forestier en appliquant la même unité d'évaluation spatiale que celle qui est utilisée pour déterminer les superficies boisées et reboisées, sans qu'elle puisse toutefois dépasser un hectare.

[3 bis. Dans le cas de «forêts de production plantées» établies avant le 1^{er} janvier 1990 uniquement, la conversion de terres forestières en terres non forestières est considérée comme de l'abattage, et non comme du déboisement, lorsqu'une «forêt équivalente» est établie ailleurs sur des terres non forestières qui se prêtaient à des activités de boisement ou de reboisement. Une «forêt équivalente» n'est pas prise en compte dans l'évaluation par une Partie des émissions et des absorptions résultant d'activités de boisement et de reboisement et doit figurer dans la comptabilité de la gestion des forêts par cette Partie au titre du paragraphe 4 de l'article 3, si cette activité est retenue.]

4. [Option 1: Pour la **deuxième** période d'engagement, les débits² résultant des abattages effectués au cours de la deuxième période d'engagement à la suite d'activités de boisement et de reboisement menées

² «Débits»: quand les émissions sont supérieures aux absorptions sur la parcelle considérée.

sur une parcelle donnée depuis 1990 ne doivent pas être supérieurs aux crédits³ comptabilisés pour cette même parcelle.

Option 2: Pour la **deuxième** période d'engagement, les débits **à opérer sur une parcelle donnée qui a fait l'objet d'activités de boisement et de reboisement depuis 1990 et n'a pas été exploitée entre-temps ne doivent pas être supérieurs aux crédits comptabilisés au total pour cette même parcelle.**

Option 3: *supprimer ce paragraphe.*

5. Chaque Partie visée à l'annexe I indique, conformément à l'article 7, la distinction établie entre l'abattage ou la perturbation de la forêt qui est suivi du rétablissement d'une forêt et le déboisement. Cette information fera l'objet d'un examen conformément à l'article 8.

C. Paragraphe 4 de l'article 3

6. **[Avant le début de la deuxième période d'engagement,]** les Parties visées à l'annexe I peuvent choisir de comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre de l'une quelconque ou de l'ensemble des activités anthropiques suivantes, autres que le boisement, le reboisement et le déboisement, **[et de toute activité menée au titre du paragraphe 4 de l'article 3 retenue au cours de la première période d'engagement (Note: Si les règles changent notablement, cette disposition devra sans doute être reconsidérée)]**: [restauration du couvert végétal, **[dévégétalisation]**], gestion des forêts, gestion des terres cultivées et gestion des pâturages, **[remise en état des zones humides]**.

[6 bis. Toutes les Parties visées à l'annexe I comptabilisent les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre de toute activité de gestion des forêts au titre du paragraphe 3 de l'article 4 au cours de la deuxième période d'engagement.] (*Cela suppose la suppression de la gestion des forêts au paragraphe 6 ci-dessus.*)

7. Les Parties visées à l'annexe I qui souhaitent comptabiliser des activités au titre du paragraphe 4 de l'article 3 indiquent, dans le rapport qu'elles soumettent afin de permettre de déterminer la quantité qui leur est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les activités visées par le paragraphe 4 de l'article 3 qu'elles choisissent de prendre en compte pour la **deuxième** période d'engagement. Lorsque ce choix est fait, la décision de la Partie considérée vaut jusqu'à la fin de la **deuxième** période d'engagement.

8. Au cours de la **deuxième** période d'engagement, les Parties visées à l'annexe I qui choisissent une quelconque activité supplémentaire parmi les activités visées au paragraphe 6 ci-dessus **[, en sus de celles qui ont déjà été choisies pour la première période d'engagement,]** doivent démontrer que ces activités ont été entreprises en 1990 ou après 1990 et qu'elles sont le fait de l'homme. Les Parties visées à l'annexe I ne comptabiliseront pas les émissions par les sources et les absorptions par les puits résultant des activités visées par le paragraphe 4 de l'article 3 si celles-ci le sont déjà au titre du paragraphe 3 de l'article 3.

9. Pour la **deuxième** période d'engagement, le volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant de la restauration du couvert végétal **[, de la dévégétalisation]**, de la gestion des terres cultivées, de la gestion des pâturages **[et de la remise en état des zones humides]** comptabilisable au titre du paragraphe 4 de l'article 3 sera égal au

³ «Crédits»: quand les absorptions sont supérieures aux émissions sur la parcelle considérée.

volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre pendant la période d'engagement, moins [cinq] [x] fois le volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant de ces activités admissibles pour l'année de référence de cette Partie, tout double comptage étant évité.

[9 bis. Si une Partie était au cours de l'année de référence un puits net pour l'activité choisie de gestion des terres cultivées, de gestion des pâturages ou de restauration du couvert végétal, et si elle fournit des informations montrant qu'il n'y a pas de variation nette des stocks de carbone du sol sur les terres faisant l'objet de cette activité parce que le carbone du sol a atteint un stade de saturation, cette Partie déclarera alors un chiffre nul dans sa comptabilité. Il lui faudra donner cette information dans son rapport d'inventaire national. L'information fera l'objet d'un examen par des experts.]

10. [Option 1: Pour la **deuxième** période d'engagement, les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles les activités visées par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 constituent une source nette d'émissions peuvent comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3, jusqu'à concurrence d'un volume égal aux émissions nettes au titre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3, un plafond étant fixé à 9 mégatonnes de carbone multiplié par cinq, si le total des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans les forêts faisant l'objet d'une gestion depuis 1990 est égal ou supérieur aux émissions nettes résultant des activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3.

Option 2: supprimer ce paragraphe]

11. Pour la **deuxième** période d'engagement [seulement], les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée aux Parties⁴ résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3, [après application du paragraphe 10 ci-dessus,] et des activités de gestion des forêts entreprises dans le cadre de projets au titre de l'article 6:

[Option 1: ne doivent pas dépasser la valeur indiquée dans l'appendice^[5] ci-après, multipliée par [cinq] [x].

Option 2: sont soumis à l'application d'un taux d'abattement [y] [indiqué dans l'appendice ci-après].

⁴ Conformément à la décision –/CMP.1 («Modalités de comptabilisation des quantités attribuées»).

⁵ Pour arriver aux valeurs indiquées dans l'appendice, la Conférence des Parties s'est fondée sur l'application d'un taux d'abattement de 85 % afin de tenir compte des absorptions visées au paragraphe 1 h) de la décision 16/CMP.1 («Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie») et d'un plafond de 3 % pour la gestion des forêts, en utilisant un ensemble de données fournies par les Parties et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Le contexte national (notamment l'intensité de l'effort nécessaire pour remplir les engagements pris en vertu du Protocole de Kyoto et les mesures de gestion des forêts mises en œuvre) a également été pris en considération. Les règles de comptabilisation définies dans le présent paragraphe ne doivent pas être interprétées comme établissant un quelconque précédent pour la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement ultérieures.]

Option 3: sont soumis à l'application d'une prescription comme indiqué dans l'appendice ci-après. Celle-ci pourrait être établie en prenant en considération les éléments suivants:

a) *Des niveaux convenus pourraient être fixés en utilisant les absorptions ou les émissions moyennes du secteur de la gestion des forêts pour une année ou une période de référence historique convenue. À défaut, les pays pourraient proposer un autre niveau pour les absorptions ou les émissions dans la communication mentionnée ci-après, en les étayant par des éléments pertinents;*

b) *Un autre niveau pourrait s'appliquer dans les cas où le contexte national, notamment la structure par âge héritée du passé, entraîne un affaiblissement des puits pour les émissions prévues, même en présence d'une gestion durable des forêts;*

c) *Maintien des dispositions prises en matière de comptabilisation au cours de la première période d'engagement.*

Option 4: Comptabilisation de la gestion des forêts en retenant un niveau de référence futur. Les éléments à prendre en compte dans un texte de caractère juridique pour mettre en œuvre cette proposition sont les suivants:

a) *La comptabilisation de la gestion des forêts est définie comme une comptabilisation fondée sur les émissions et les absorptions estimatives imputables à cette activité au cours de la période d'engagement, moins les émissions et les absorptions du niveau de référence de la gestion des forêts pour la période d'engagement (le niveau de référence futur dans l'hypothèse d'une politique inchangée);*

b) *Une Partie qui a choisi de comptabiliser la gestion des forêts déterminerait les émissions et les absorptions du niveau de référence de cette activité en fonction des données du dernier inventaire des forêts, des mesures déjà prises pour réduire les émissions et accroître les absorptions, des données historiques et des activités antérieures de gestion des forêts, des plans de gestion des forêts dans l'hypothèse d'une politique inchangée et des liens entre l'activité antérieure et l'activité prévue. Le GIEC pourrait être invité à fournir des lignes directrices concernant les aspects méthodologiques de l'établissement du niveau de référence;*

c) *La Partie notifierait le niveau de référence en décrivant et en justifiant celui-ci et en communiquant les informations utilisées pour l'établir. Ce niveau de référence et les informations feraient l'objet d'un examen par des experts. Il faudrait fixer le mécanisme et les dates de notification et d'examen, lesquels interviendraient avant 2013;*

d) *Une Partie pourrait décider d'exclure de son estimation des émissions et des absorptions dues à la gestion des forêts durant la période d'engagement, les émissions et les absorptions ultérieures résultant de perturbations naturelles;*

e) *Une Partie qui a décidé d'exclure les émissions et les absorptions résultant de perturbations naturelles devrait fournir des informations sur celles-ci dans son rapport d'inventaire national. Il faudrait notamment démontrer que les phénomènes de perturbation naturelle et les émissions et absorptions connexes sont de caractère non anthropique et ne sont pas directement imputables à l'homme. Les informations fournies feraient l'objet d'un examen.]*

Note: L'appendice de la décision 16/CMP.1 serait révisé ou supprimé conformément aux dispositions indiquées ci-dessus pour la comptabilisation de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3.

12. [Les Parties peuvent demander à la Conférence des Parties de réexaminer la valeur numérique visée au paragraphe 10 et la valeur les concernant indiquée dans l'appendice mentionné au paragraphe 11 en vue de recommander une décision pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto deux ans au plus tard avant le début de la première période d'engagement. Ce réexamen sera fondé sur les données propres au pays et les indications et considérations figurant dans la note de bas de page 4. Celles-ci devront être soumises et examinées conformément aux décisions pertinentes relatives aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto et conformément aux *Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre – Version révisée 1996*, à toute mise à jour ultérieure de ces lignes directrices ou d'une partie d'entre elles, et à tout guide des bonnes pratiques dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie qui pourra être adopté conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties.] (*Envisager la suppression de ce paragraphe en raison des impératifs spécifiques de la première période d'engagement.*)

D. Article 12

Note: Il faudrait procéder à des échanges de vues supplémentaires sur la façon de traiter la question de la non-permanence. Les propositions à l'étude sont consignées dans le document FCCC/KP/AWG/2009/INF.2.

13. Dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, seules sont admises au titre de l'article 12

[Option 1: Les activités de boisement et de reboisement.

Option 2: *Élargir la liste des activités (à déterminer ultérieurement)]*

13 bis. [Pour que les activités de boisement et de reboisement soient admissibles au titre de l'article 12, les terres doivent être non boisées en 1990 et le rester jusqu'au début de la deuxième période d'engagement. Les terres qui ne portaient pas de forêts le 31 décembre 1989, qu'on a ensuite laissées se remettre en végétation ou se reboiser avant le début de la deuxième période d'engagement et dont la végétation a ultérieurement disparu ou qui ont été déboisées avant la deuxième période d'engagement ne sont pas admises au titre de l'article 12.]

13 ter. [Les terres qui étaient des prairies ou des formations arbustives naturelles en 1990 ne sont pas admises au titre de l'article 12.]

14. Pour la **deuxième** période d'engagement, le total des ajouts par rapport à la quantité attribuée à une Partie donnée résultant d'activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie admissibles au titre de l'article 12 ne dépassera pas 1 % des émissions de l'année de référence de cette Partie, multiplié par [cinq] [x].

15. [Le traitement des activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 au cours des périodes d'engagement ultérieures fera l'objet d'une décision dans le cadre des négociations relatives à la **troisième** période d'engagement.] (*Ce paragraphe pourrait encore être amendé, eu égard à la proposition connexe du paragraphe 15 bis.*)

[15 bis. La comptabilisation des activités de projet liées au boisement et au reboisement au titre de l'article 12 telle que décrite dans la décision 19/CP.9 s'applique, *mutatis mutandis*, à la deuxième période d'engagement et aux périodes d'engagement ultérieures.]

E. Généralités

16. Chaque Partie visée à l'annexe I retient, aux fins de l'application de la définition des «forêts» donnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus, une seule et unique valeur minimale comprise entre 10 et 30 % pour le couvert du houppier, entre 0,05 et 1 hectare pour la superficie et entre 2 et 5 mètres pour la hauteur des arbres. Ce choix est valable pour toute la durée de la **deuxième** période d'engagement. Les valeurs retenues pour le houppier, la hauteur des arbres et la superficie minimale font partie intégrante du rapport que chaque Partie soumet pour permettre de calculer la quantité qui lui est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, conformément à la décision **19/CP.7**. Chaque Partie démontre dans son rapport que ces valeurs concordent avec celles qui ont été communiquées par le passé à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou à d'autres organismes internationaux et, si elles diffèrent, explique pourquoi et comment ces valeurs ont été choisies.

17. Pour la **deuxième** période d'engagement, et sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée aux Parties suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 sont égaux aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre correspondant aux variations vérifiables des stocks de carbone, et aux émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone au cours de la période allant du **[1^{er} janvier 2013 au] [31 décembre [YY]]** résultant des activités de boisement, de reboisement et de déboisement visées par le paragraphe 3 de l'article 3 et des activités de gestion des forêts visées par le paragraphe 4 de l'article 3 menées depuis le 1^{er} janvier 1990. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître un puits net de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie considérée. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître une source nette d'émissions de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est soustraite de la quantité attribuée à la Partie considérée.

18. La comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 commence avec le démarrage de l'activité ou le début de la période d'engagement, la date la plus tardive étant retenue.

19. Une fois qu'une parcelle a été prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, toutes les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre sur cette parcelle doivent être comptabilisées au cours des périodes d'engagement successives suivantes.

20. Les systèmes d'inventaires nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5 doivent permettre [d'identifier] **[les informations sur]** les parcelles affectées aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, et chaque Partie visée à l'annexe I devrait communiquer [des informations à ce sujet] dans ses inventaires nationaux conformément à l'article 7. Ces informations seront examinées conformément à l'article 8.

21. Chaque Partie visée à l'annexe I comptabilise toutes les variations des réservoirs de carbone suivants: biomasse aérienne, biomasse souterraine, litière, bois mort et carbone organique du sol. Les Parties peuvent choisir de ne pas comptabiliser un réservoir donné au cours d'une période d'engagement si elles communiquent des informations transparentes et vérifiables établissant que le réservoir en question n'est pas une source.

Concernant les ajustements à opérer en cas de perturbations naturelles

21 bis. [Option 1: *L'élimination des effets de perturbations naturelles est facultative, des informations doivent être communiquées au sujet des phénomènes de perturbation naturelle et ces informations doivent montrer que les émissions et les absorptions sont de caractère non anthropique et ne sont pas directement*

imputables à l'homme. Les aspects ci-après [pourraient] [devraient] être pris en considération en vue de la mise au point des modalités applicables:

- i) Une Partie aurait la possibilité d'exclure l'impact de perturbations naturelles de sa comptabilité. Il faudrait prévoir un texte sur la question de savoir comment les émissions et les absorptions ultérieures résultant de perturbations naturelles seraient écartées de la comptabilité;*
- ii) Il faudrait prévoir des principes pour guider les Parties dans la notification des émissions et des absorptions ultérieures résultant de phénomènes de perturbation naturelle sur les terres visées par les paragraphes 3 ou 4 de l'article 3. Il y aurait lieu par exemple de fournir des informations sur les perturbations naturelles dans le rapport d'inventaire national, en montrant que les phénomènes de perturbation naturelle et les émissions et absorptions connexes sont de caractère non anthropique et ne sont pas directement imputables à l'homme. Parmi les informations susceptibles d'être communiquées, il convient par exemple de mentionner:
 - a. des informations sur l'emplacement, la cause et l'ampleur de l'impact des phénomènes de perturbation naturelle;*
 - b. des informations montrant que les phénomènes de perturbation naturelle n'ont été suivis d'aucun changement d'affectation des terres;*
 - c. des informations sur les émissions et les absorptions à exclure;*
 - d. des informations montrant que les émissions et absorptions exclues sont de caractère non anthropique;*
 - e. des informations sur les stocks de carbone présents avant les phénomènes de perturbation naturelle;*
 - f. des informations sur la surveillance et la régénération des stocks de carbone à la suite du phénomène de perturbation naturelle.**
- iii) Les informations fournies feraient l'objet d'un examen. Il faudrait prévoir des lignes directrices à l'appui du processus d'examen;*
- iv) Les Parties peuvent envisager de demander au GIEC de les aider à définir des démarches méthodologiques concernant les moyens d'exclure les émissions et les absorptions liées à des perturbations naturelles et de démontrer que les phénomènes de perturbation naturelle et les émissions et absorptions connexes sont de caractère non anthropique et ne sont pas directement imputables à l'homme. Les démarches méthodologiques déjà proposées seraient prises en compte.*

Option 2: Une Partie visée à l'annexe I peut choisir de reporter sur la (les) période(s) d'engagement suivante(s) les émissions non anthropiques résultant de perturbations naturelles.

Option 3: Une Partie visée à l'annexe I qui a choisi de comptabiliser l'une quelconque ou l'ensemble des activités retenues au titre du paragraphe 4 de l'article 3 peut, en cas de force majeure survenant au cours de la deuxième période d'engagement ou des périodes d'engagement ultérieures, demander l'approbation de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties pour consigner le temps à décompter et, partant, éliminer les terres en cause du système de

comptabilisation pendant un certain laps de temps jusqu'à ce que les stocks de carbone présents sur les terres explicitement géocodées reviennent à l'état antérieur au cas de force majeure.

bis) En décidant d'approuver ou non le temps à décompter pour une Partie donnée, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties envisage la question de savoir: si le cas de force majeure répond à la définition figurant dans la présente décision; si le cas de force majeure n'était pas d'origine humaine; si la Partie peut fournir des informations géocodées vérifiables concernant les terres sur lesquelles s'est produit le cas de force majeure; si la Partie peut fournir une estimation vérifiable des stocks de carbone présents sur les terres en cause immédiatement avant le cas de force majeure; si la Partie a donné une estimation de la durée le temps à décompter; et si la Partie peut procéder à un inventaire et à une évaluation de la régénération des stocks de carbone jusqu'à la fin du temps à décompter.

ter) Lorsqu'il a été décidé de décompter du temps pour des terres, celles-ci continuent d'être consignées et comptabilisées pendant la deuxième période d'engagement et au-delà, jusqu'à ce que les stocks de carbone qui y étaient présents retournent à l'état antérieur au cas de force majeure.]

Concernant les produits ligneux récoltés

21 ter. [Option 1: Le carbone absorbé dans le bois et les autres types de biomasse de forêts prises en compte au titre des articles 3, 6 et 12 du Protocole de Kyoto est comptabilisé selon le principe de l'oxydation instantanée par défaut ou sur la base d'une estimation de la date à laquelle les émissions se produisent, à condition que des données vérifiables soient disponibles. Ce carbone, y compris celui qui est contenu dans le bois exporté, peut être transféré dans un réservoir de produits ligneux récoltés qui sera pris en compte par la Partie produisant le bois.

Option 2: Une Partie visée à l'annexe I comptabilise l'importation de produits ligneux récoltés originaires d'une Partie non visée à l'annexe I de la façon indiquée dans les paragraphes ci-après:

bis) Une Partie visée à l'annexe I peut choisir de comptabiliser l'utilisation de produits ligneux récoltés dans le cas de produits provenant de forêts qui ont fait l'objet d'activités de reboisement depuis le 1^{er} janvier 1990 sur le territoire de cette Partie et qui ont ensuite été exposées à des activités entraînant une diminution de la biomasse forestière pendant la période d'engagement.

ter) Une Partie visée à l'annexe I peut aussi choisir de comptabiliser l'utilisation de produits ligneux récoltés dans le cas de produits obtenus par les activités de gestion des forêts retenues si ce choix est fait au cours de la première période d'engagement, ou par des activités de gestion des forêts retenues au cours de la deuxième période d'engagement.

qua) Nonobstant les dispositions du paragraphe x ci-après, les produits ligneux récoltés importés d'un autre pays ne sont pas consignés dans le système de comptabilisation.

quin) Le calcul des variations des stocks de carbone aux fins de la comptabilisation des produits ligneux récoltés – si une telle formule est retenue – sur des terres à comptabiliser soit parmi les terres reboisées, soit parmi les terres faisant l'objet d'activités choisies de gestion des forêts est fondé sur l'accroissement total des stocks de carbone dans la forêt remplissant les conditions requises, *moins* les variations éventuelles du carbone du sol, *moins* les stocks de carbone laissés en place après des activités d'abattage, *moins* les stocks de carbone des résidus ligneux éventuels des scieries, *moins* les stocks de carbone des produits du bois utilisés pour la fabrication de papier, de copeaux de bois ou d'autres produits ligneux à vie courte, *moins* une valeur estimative

correspondant à la quantité de carbone libérée par les produits ligneux récoltés fabriqués puis détruits pendant la période d'engagement *multipliée* par un coefficient de conversion du carbone en équivalent-dioxyde de carbone.

sex) Les produits ligneux récoltés issus du déboisement sont comptabilisés en partant du principe que toute la biomasse carbonée déboisée est considérée comme s'étant oxydée dans l'année au cours de laquelle le déboisement s'est produit, en comptant comme une émission. Toutes les autres émissions de la biomasse associées à l'activité de déboisement (déperdition de carbone du sol, incendies d'origine humaine, etc.) comptent comme des émissions.

sept) Une fois qu'un produit ligneux récolté quitte le territoire d'une Partie visée à l'annexe I dont était originaire le produit forestier, les stocks de carbone contenus dans ce produit comptent comme une émission.

Option 3: *Inclure à titre volontaire les variations des stocks de carbone du réservoir de bois récolté des forêts prises en compte au titre du Protocole de Kyoto; sinon, appliquer les présentes dispositions.]*

[**21 qua.** *Insérer une disposition visant à limiter l'utilisation du secteur UTCATF aux fins du respect des engagements visés à l'annexe I.]*

Note: Les lignes directrices relatives à la notification et à l'examen doivent être revues en tenant compte des options retenues.

Note: En fonction du degré de détail de certaines propositions, il faudra peut-être demander au SBSTA de mettre au point des modalités complémentaires, par exemple dans le cas des produits ligneux récoltés. Il peut s'avérer nécessaire d'examiner de façon plus approfondie la notion de «terres exploitées» telle qu'elle apparaît dans les Recommandations en matière de bonnes pratiques publiées par le GIEC en 2003, à la lumière des résultats de l'atelier du GIEC de mai 2009.

Annexe III

Gaz à effet de serre, secteurs et catégories de sources; paramètres de mesure communs à utiliser pour calculer l'équivalent-dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits et autres questions méthodologiques

S'agissant des gaz à effet de serre, des secteurs et des catégories de sources

Option 1:

1. *Réaffirme* que les émissions effectives d'hydrofluorocarbones, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre, y compris de nouvelles espèces citées par le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat dans son quatrième rapport d'évaluation, devraient être estimées, lorsque les données correspondantes sont disponibles, et prises en compte aux fins de la notification des émissions.

Option 2:

Les dispositions du Protocole de Kyoto relatives aux gaz à effet de serre et aux secteurs visés demeurent inchangées.

S'agissant des paramètres de mesure communs à utiliser pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions par les sources et de l'absorption par les puits

Option 1:

2. *Décide* qu'aux fins du présent accord, les potentiels de réchauffement de la planète servant à calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A sont ceux que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a définis dans son quatrième rapport d'évaluation en fonction des effets des gaz à effet de serre sur cent ans. Toute révision d'un potentiel de réchauffement de la planète à laquelle le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pourra procéder postérieurement à l'adoption de son quatrième rapport d'évaluation ou toute révision de la démarche suivie pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone ne s'appliquera qu'aux engagements pris au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour toute période d'engagement postérieure à cette révision. [Les potentiels de réchauffement de la planète ainsi arrêtés seraient utilisés pour déterminer si les engagements d'atténuation pour la deuxième période d'engagement ont bien été remplis.]

Option 2:

Les dispositions du Protocole de Kyoto relatives aux potentiels de réchauffement de la planète demeurent inchangées tant que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique n'a pas achevé l'examen de cette question et a recommandé, éventuellement, un projet de décision prévoyant l'adoption de potentiels de variation de la température de la planète en tant que paramètre de mesure commun.

S'agissant de l'application des Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre

3. *Décide* qu'à partir de la deuxième période d'engagement, les méthodologies utilisées pour estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal seront conformes aux *Lignes directrices 2006 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)* pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto fait le point sur l'utilisation des Lignes directrices 2006 du GIEC avant le début de chaque période d'engagement suivante. Les séries chronologiques concernant les émissions par les sources et l'absorption par les puits, y compris les émissions de l'année de référence, seront recalculées suivant les Lignes directrices 2006 du GIEC avant le début de la deuxième période d'engagement. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto révisera les directives techniques concernant les méthodes de calcul des ajustements à sa [...] session en tenant compte des Lignes directrices 2006 du GIEC.

Notes:

D'autres directives techniques concernant la méthodologie à appliquer pour estimer les émissions par les sources et l'absorption par les puits pourraient se révéler nécessaires aux fins des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, selon les résultats des discussions portant sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie. Les Lignes directrices 2006 du GIEC ne prévoient pas de méthode d'estimation pour ces activités.

Il faudrait en outre préciser dans le texte de la décision la marche à suivre et le calendrier à respecter pour recalculer les séries chronologiques, comme l'impose l'application des nouvelles lignes directrices, avant le début de la deuxième période d'engagement.

S'agissant des questions transversales

4. *Constate* qu'il est nécessaire de réviser les «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels», publiées sous la cote FCCC/SBSTA/2006/9, pour donner effet aux dispositions prévues aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.

5. *Invite* la Conférence des Parties à réviser les directives visées au paragraphe 4 ci-dessus.

6. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'établir, pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa huitième session, des projets de décision visant à reprendre les dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus dans les décisions suivantes:

a) Décision 13/CMP.1 sur les modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

b) Décision 14/CMP.1 sur le cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto;

c) Décision 15/CMP.1 sur les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

- d) Décision 19/CMP.1 sur le cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto;
- e) Décision 21/CMP.1 sur les questions relatives aux ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto;
- f) Décision 22/CMP.1 sur les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto;
- g) Décision 6/CMP.3 sur le guide des bonnes pratiques pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Annexe IV

Autres questions

S'agissant du processus d'évaluation et d'examen à mi-parcours de la période d'engagement

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

Option 2:

Décide que les Parties au Protocole de Kyoto entreprendront et achèveront, le 31 décembre 2015 au plus tard, une évaluation et un examen des efforts accomplis pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions arrêtés pour la deuxième période d'engagement afin de mesurer les progrès accomplis et de déterminer, en se fondant sur les données scientifiques disponibles les plus sûres, si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour atteindre l'objectif ultime de la Convention, en vue de permettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'indiquer expressément les mesures supplémentaires que pourraient avoir à prendre les Parties visées à l'annexe I de la Convention, pour lesquelles un engagement est inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto, ces mesures pouvant comprendre des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions plus stricts¹.

S'agissant de la décision 14/CP.7

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

Option 2:

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 5 d) de la décision 1/CP.3 et la décision 14/CP.7 sur l'impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement,

Rappelant également ses décisions 7/CMP.3 et 8/CMP.3,

Reconnaissant l'importance des sources d'énergie renouvelables pour atteindre l'objectif de la Convention,

Décide que les dispositions de la décision 14/CP.7, adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session, continueront de s'appliquer pendant la deuxième période d'engagement, les conditions détaillées qui y sont énoncées restant en vigueur.

¹ Selon la Partie qui l'a proposée, cette disposition serait utile si la durée des périodes d'engagement était supérieure à cinq ans.

Annexe V**Compilation des propositions d'amendements au Protocole de Kyoto soumises par les Parties**

La présente annexe rassemble les propositions d'amendements au Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été soumises par les Parties. Le texte de ces propositions a été repris des documents fournis sans aucune modification. Il en va de même pour les notes de bas de page et les références.

I. Échanges de droits d'émission et mécanismes fondés sur des projetsArticle 3*Proposition soumise par le Gouvernement australien*

- Insérer un nouveau paragraphe 12 [*bis*]:

«Tout [nom donné au crédit attribué au titre du mécanisme de marché REDD] qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions de l'article 17 est ajouté à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition.»

- Insérer un nouveau paragraphe 12 [*ter*]:

«Tout [nom donné au crédit attribué au titre de l'article XX¹] qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions de l'article [XX] est ajouté à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition.»

Proposition soumise par le Gouvernement néo-zélandais

- Insérer un nouveau paragraphe 12 [*bis*]:

«Toute unité de réduction des émissions ou d'absorption qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions de l'article [X]² et des articles [Y]³ de l'accord de Copenhague] est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition.»

¹ «X» renvoie à l'article traitant de l'attribution de crédits sectoriels pour tout dépassement d'un objectif d'émission [sans risque de pénalisation] préétabli.

² «X» renvoie à l'article traitant de l'attribution de crédits pour les réductions des émissions résultant de l'application de mesures d'atténuation appropriées au niveau national (MAAN).

³ «Y» renvoie à l'article traitant de l'attribution de crédits au titre du mécanisme REDD.

Article 6

Proposition soumise par le Gouvernement tchèque au nom de la Communauté européenne et de ses États membres (ci-après dénommée l'UE)

- Insérer un nouveau paragraphe 2 [bis]:

«La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole peut, à sa [X] session ou dès que possible après celle-ci, réviser les lignes directrices pour la mise en œuvre du présent article, en vue notamment d'en améliorer l'efficacité et l'efficience en la prolongeant dans le temps, en en garantissant l'intégrité environnementale et en préparant l'admission de nouveaux participants.».

Proposition soumise par le Gouvernement tuvaluan

- Ajouter un nouveau paragraphe 5

«La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une part des fonds provenant des activités de projet agréées entreprises au titre du présent article soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives, ainsi que pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.».

Article 7

Proposition soumise par le Gouvernement australien

- Remplacer le paragraphe 4 par le texte suivant:

«La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine ensuite périodiquement des lignes directrices concernant la préparation des informations requises au titre du présent article, en tenant compte des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I adoptées par la Conférence des Parties. En outre, avant le début de la première période d'engagement, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités de comptabilisation des quantités attribuées pour cette période d'engagement.».

- Insérer un nouveau paragraphe 4 [bis]:

«Avant le début de la deuxième période d'engagement, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités de comptabilisation des quantités attribuées pour cette période d'engagement.».

Article 12

Proposition soumise par l'UE

- Insérer un nouveau paragraphe 7 [bis]:

«La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole révisé à sa [X^e] session les modalités et procédures visant à assurer une répartition géographique plus équilibrée des projets au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP), un développement durable et l'intégrité environnementale du MDP, notamment en fixant:

a) Des valeurs repères pour l'établissement des niveaux de référence et la détermination de l'additionnalité dans le cas de certains types de projets;

b) Les taux d'abattement à appliquer pour la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions dans le cas de certains types de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, lorsqu'il n'est pas possible d'établir des niveaux de référence sur la base de valeurs repères;

c) Des critères relatifs à la principale technologie employée dans le secteur concerné;

d) Des règles pour la prise de décisions.».

- Insérer un nouveau paragraphe 7 [ter]:

«Un projet ne peut être enregistré dans un pays en développement plus avancé économiquement que si le pays partie qui accueille le projet a soumis son inventaire national des émissions le plus récent en temps voulu.».

Proposition soumise par le Gouvernement japonais

- Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant:

«L'objet du mécanisme pour un développement propre est de promouvoir l'adoption de mesures d'atténuation appropriées au niveau national par les Parties visées à l'annexe C pour parvenir à un développement durable et contribuer à l'objectif ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus au paragraphe 1 de l'article 3.».

- Remplacer le paragraphe 3 a) par le texte suivant:

«Les Parties visées à l'annexe C bénéficient d'activités exécutées dans le cadre de projets, qui se traduisent par des réductions certifiées des émissions.».

- Remplacer le paragraphe 3 b) par le texte suivant:

«Les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser les unités de réduction certifiée des émissions obtenues grâce à ces activités pour remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus au paragraphe 1 de l'article 3, conformément à ce qui a été déterminé par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole.».

- Remplacer le paragraphe 5 c) par le texte suivant:

«Réductions des émissions s'ajoutant à celles qui auraient lieu en l'absence de l'activité certifiée, parallèlement à l'adoption de méthodes largement et efficacement appliquées aux activités de projet.».

Proposition soumise par le Gouvernement colombien

- Insérer un paragraphe 8 [bis]:

«La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une part des fonds provenant des activités de projet certifiées, telles que définies au paragraphe 1 de l'article 12 ci-dessus (Mécanisme pour un développement propre) et à l'article 6 du présent Protocole (Application conjointe), ainsi que des activités définies à l'article 17 (échange de droits d'émission)

soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives, ainsi que pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.».

Article 17

Proposition soumise par le Gouvernement australien

- Ajouter un nouveau paragraphe:

«Les Parties non visées à l'annexe B peuvent participer à l'échange de droits d'émission dans le but de remplir leurs obligations sectorielles inscrites à [X]. Tout échange de ce type vient en complément des mesures prises au niveau national pour remplir les obligations sectorielles au titre de [X].».

Proposition soumise par l'UE

- Remplacer l'article 17 par le texte suivant:

- «1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole définit les principes, les modalités, les règles et les lignes directrices à appliquer en ce qui concerne notamment la vérification, la notification et l'obligation de rendre compte de l'échange de droits d'émission.
2. Les Parties visées à l'annexe B peuvent participer à l'échange de droits d'émission dans le but de remplir leurs engagements au titre de l'article 3, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 et à condition qu'elles satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 2 de l'annexe à la décision 11/CMP1.
3. Les Parties non visées à l'annexe B qui ont fixé des objectifs d'émission par secteur et qui satisfont, *mutatis mutandis*, aux critères énoncés au paragraphe 2 de l'annexe à la décision 11/CMP1 peuvent, sous réserve des dispositions du paragraphe 8, participer à l'échange de droits d'émission.
4. Les Parties non visées à l'annexe B peuvent proposer des objectifs d'émission par secteur dans le cadre de leur stratégie de développement sobre en carbone.
5. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrêtera [à sa X^e session] les modalités et procédures concernant:
 - a) l'élaboration, la présentation, l'examen et l'adoption des propositions relatives à la fixation d'objectifs d'émission par secteur;
 - b) la surveillance, la vérification et la notification des émissions, ainsi que la comptabilisation des unités.
6. Ces modalités et procédures devront permettre au minimum de veiller à ce que:
 - a) les objectifs d'émission par secteur s'écartent sensiblement du niveau des émissions normalement prévu et soient fixés au plus juste en tenant compte, entre autres, des techniques, des méthodes, des produits de remplacement et des procédés de fabrication alternatifs les plus efficaces;
 - b) il soit tenu compte des données vérifiées de manière indépendante et des projections des émissions dans le secteur concerné;

- c) des méthodes permettant d'estimer et de comptabiliser au plus juste les émissions sectorielles de gaz à effet de serre soient disponibles;
 - d) les émissions sectorielles soient dûment surveillées, notifiées et examinées;
 - e) le périmètre du secteur soit clairement défini;
 - f) la période d'échange des [unités de quantité attribuée/unités substituables] soit de [X] ans;
 - g) les objectifs d'émission par secteur soient réexaminés tous les [X] ans;
 - h) les fuites soient réduites autant que possible;
 - i) les recettes provenant des réductions des émissions sectorielles s'ajoutent à tout autre appui financier apporté aux fins de l'application de mesures d'atténuation appropriées au niveau national.
- 6a. En outre, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties réfléchira à des modalités et procédures pour la prise en compte des unités créées au titre des systèmes obligatoires d'échange de droits d'émission mis en place dans les pays non visés par l'annexe B, assurant ainsi l'intégrité environnementale du mécanisme.
7. Tout échange au titre du paragraphe 2 vient en complément des mesures prises au niveau national pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus à l'article 3.
8. Tout échange au titre du paragraphe 3 vient en complément des mesures prises au niveau national pour remplir les objectifs d'émission par secteur prévus au paragraphe 3.».

Proposition soumise par le Gouvernement japonais

- Remplacer l'article par le texte suivant:

«Les Parties visées à l'annexe I peuvent céder et/ou acquérir, dans le cadre de l'échange de droits d'émission, des unités de réduction des émissions, des unités de réduction certifiée des émissions, des unités de quantité attribuée et des unités d'absorption dans le but de remplir leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3. L'acquisition d'unités de réduction des émissions, d'unités de réduction certifiée des émissions, d'unités de quantité attribuée ou d'unités d'absorption au titre du [présent article] vient en complément des mesures prises au niveau national pour remplir leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3.».

Proposition soumise par le Gouvernement tuvaluan

- Insérer un nouveau paragraphe 2:

«La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une part des fonds provenant de la délivrance d'unités de quantité attribuée soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives, ainsi que pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.».

Autres propositions

Proposition soumise par le Gouvernement japonais

- Insérer un nouvel article:

«Article [X] – REDD

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties définit les principes, les modalités, les règles et les lignes directrices à appliquer en ce qui concerne notamment la vérification, la notification et l'obligation de rendre compte des réductions des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les Parties visées à l'annexe C.».

Proposition soumise par l'UE

- Insérer un nouvel article:

«Article [X] – Attribution de crédits sectoriels

1. Un mécanisme d'attribution de crédits sectoriels est défini par le présent article.
2. Ce mécanisme d'attribution de crédits sectoriels a pour but de:
 - a) permettre aux Parties de contribuer davantage à l'effort entrepris pour atteindre l'objectif ultime de la Convention et d'accéder aux marchés du carbone;
 - b) aider les Parties visées à l'annexe I à remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3;
 - c) promouvoir un développement durable.
3. Le mécanisme d'attribution de crédits sectoriels est soumis à l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole, qui donne des directives concernant son fonctionnement; il est supervisé par [un organe].
4. Les Parties non visées à l'annexe I qui ont fixé des limites absolues d'émission par secteur et qui satisfont, *mutatis mutandis*, aux critères énoncés au paragraphe 2 de l'annexe à la décision 11/CMP1 peuvent participer au mécanisme d'attribution de crédits sectoriels prévu par le présent article.
5. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent proposer des limites absolues d'émission par secteur, dans le cadre de leur stratégie de développement sobre en carbone.
6. [Des unités de réduction certifiée des émissions/d'autres unités substituables] peuvent être délivrées [par un organe] pour toute réduction des émissions sectorielles au-delà de la limite absolue d'émission.
7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrêtera, [à sa X^e session], les modalités et procédures concernant:
 - a) l'élaboration, la présentation, l'examen et l'adoption des propositions relatives à la fixation de limites absolues d'émission par secteur;

- b) la surveillance, la vérification et la notification des émissions, ainsi que la comptabilisation des unités.
8. Ces modalités et procédures devront au minimum permettre de veiller à ce que:
- a) les limites absolues proposées par les Parties pour les secteurs concernés s'écartent sensiblement du niveau des émissions normalement prévu et soient fixées au plus juste en tenant compte, entre autres, des techniques, des méthodes, des produits de remplacement et des procédés de fabrication alternatifs les plus efficaces;
 - b) il soit tenu compte des données vérifiées de manière indépendante et des projections des émissions dans le secteur concerné;
 - c) des méthodes permettant d'estimer et de comptabiliser au plus juste les émissions sectorielles de gaz à effet de serre soient disponibles;
 - d) les émissions sectorielles soient dûment surveillées, notifiées et examinées;
 - e) Le périmètre du secteur soit clairement défini;
 - f) la période d'attribution [d'unités de réduction certifiée des émissions/d'autres unités substituables] soit de [X] ans;
 - g) les limites absolues d'émission par secteur soient réexaminées tous les [X] ans;
 - h) les fuites soient réduites autant que possible;
 - i) les recettes provenant des réductions des émissions sectorielles s'ajoutent à tout autre appui financier apporté aux fins de l'application de mesures d'atténuation appropriées au niveau national.».
- Insérer un nouvel article:
«Article [Y] – Dispositions transitoires et double comptage dans le cadre des différents mécanismes
1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrêtera, [à sa X^e session], des modalités et des procédures visant à:
- a) éviter tout double comptage dans le cadre des mécanismes définis par les articles 6, 12, 12A et 17 et des autres dispositifs d'appui;
 - b) assurer une transition harmonieuse entre les mécanismes lorsque les mécanismes prévus par les articles 12A et 17 3) ont été utilisés par les Parties dans les secteurs où ils sont applicables;
 - c) garantir que les crédits attribués pour des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre enregistrées avant [XXXX] continuent d'être attribués [jusqu'en XXXX];
 - d) exclure tout nouveau projet au titre du mécanisme pour un développement propre dans les secteurs pour lesquels des limites absolues d'émission ou des objectifs d'émission ont été fixés.».

II. Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

Article premier

Proposition soumise par l'UE dans l'optique d'une comptabilisation fondée sur les activités

- Ajouter les définitions figurant dans l'annexe à la décision 16/CMP1 [apporter les modifications qui peuvent se révéler nécessaires, par exemple en ce qui concerne la gestion des forêts, les perturbations extrêmes et les activités nouvelles.]

Article 3

Proposition soumise par l'UE dans l'optique d'une comptabilisation fondée sur les activités

- Insérer un paragraphe 3 [*bis*]:

«Pour la deuxième période d'engagement, les variations nettes des émissions par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant d'activités humaines directement liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie et limitées au boisement, au reboisement et au déboisement depuis 1990, variations qui correspondent à des variations vérifiables des stocks de carbone au cours de chaque période d'engagement, sont utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour remplir leurs engagements au titre du présent article.»

ou

«Pour la deuxième période d'engagement, une nouvelle option est proposée consistant à regrouper les activités de boisement, reboisement et déboisement visés au paragraphe 3 de l'article 3 et les activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3.

- Insérer un paragraphe 4 [*bis*]:

«En vue de remplir ses engagements pour la deuxième période d'engagement au titre de l'article [...], chaque Partie [visée à l'annexe I] [ayant pris un engagement inscrit à l'annexe B] [peut choisir de prendre en compte]/[prend en compte] l'une quelconque des activités humaines suivantes: gestion des forêts, gestion des terres cultivées, gestion des pâturages, [et] restauration du couvert végétal [et destruction de la végétation, et gestion des zones humides]. La Partie visée à l'annexe I démontre que lesdites activités [ont eu lieu depuis 1990 et] qu'elles sont le fait de l'homme. Les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant de la gestion des terres cultivées, de la gestion des pâturages, de la restauration du couvert végétal [et de la destruction de la végétation, et de la gestion des zones humides] comptabilisables au titre du présent paragraphe sont égales aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre au cours de la période d'engagement, moins [cinq fois] [Y] les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant de ces activités [en 1990] [au cours de la période de référence]. Les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant de la gestion des forêts [, ainsi que du boisement, du reboisement et du déboisement] comptabilisables sont égales à:

- comptabilisation Brut-Net avec [fixation d'un plafond] [application d'un taux d'abattement];
- comptabilisation Net-Net [année de référence] [période de référence];
- fixation d'un seuil [assorti d'une marge].»

- Insérer un paragraphe 7 *[bis]*:

«Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, de [2013] à [...], la quantité attribuée à chaque Partie visée à l'annexe [B] [I] est égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990 ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par [Y]. *[Les Parties visées à l'annexe [B] [I] pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient une source [en 1990] [au cours de la période de référence] nette d'émissions de gaz à effet de serre incluent dans leurs émissions de l'année ou de la période de référence, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, déduction faite des absorptions par les puits [en 1990] [au cours de la période de référence], telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée.] [Le texte en italique sera supprimé si l'on adopte un mode de comptabilisation fondé sur les terres et pourrait l'être si l'on opte pour un mode de comptabilisation fondé sur les activités.]*».

Proposition soumise par l'UE dans l'optique d'une comptabilisation fondée sur les terres

- Insérer un alinéa 1 *[bis]*:

«Les Parties visées à l'annexe 1 font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, et leurs absorptions par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction inscrits à l'annexe B [...].».

ou

- Insérer un nouveau paragraphe 2 *[bis]*:

«En vue de remplir ses engagements pour la deuxième période d'engagement au titre de l'article [...], chaque Partie [visée à l'annexe I] [ayant pris un engagement inscrit à l'annexe B] rend compte des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie comme prévu au titre de la Convention, en incluant ces émissions et ces absorptions dans les émissions [à compter de] [de] l'année de référence, [1990], [et de toutes les années suivantes].».

(Suppression des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 et modification de l'annexe A par l'insertion des catégories du secteur UTCATF.)

Autres dispositions possibles proposées par l'UE

- Insérer un paragraphe 3 *[ter]*:

«Le traitement des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie est régi par les principes suivants: ajouter les principes énoncés aux alinéas *a* à *h* du paragraphe 1 de la décision 16/CMP.1.».

- Insérer un paragraphe 4 [*ter*]:

«La COP/MOP adoptera [à sa ... session], des modalités et procédures pour la comptabilisation des émissions résultant de perturbations extrêmes et des absorptions ultérieures au titre de la gestion des forêts.».

- Insérer un paragraphe 4 [*qer*]:

«La COP/MOP adoptera à sa cinquième session, des modalités et procédures pour la comptabilisation des variations des stocks de carbone liées aux produits ligneux récoltés.».

Proposition soumise par le Gouvernement japonais

- Remplacer le paragraphe 4 par le texte suivant:

«Les émissions par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant d'activités humaines supplémentaires liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie peuvent être utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour remplir leurs engagements prévus à l'alinéa *a* ci-dessus pour autant que ces activités aient eu lieu depuis 1990.».

- Insérer un nouveau paragraphe 4 [*bis*]:

«À sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités, règles et lignes directrices se rapportant aux questions mentionnées aux alinéas *i* et *ii* ci-dessus, en tenant compte des incertitudes, de la nécessité de communiquer des données transparentes et vérifiables, des travaux méthodologiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, des conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique conformément à l'article 4 et des décisions de la Conférence des Parties.».

Proposition soumise par les Gouvernements suivants: Équateur, Ghana, Guyane, Honduras, Madagascar, Nicaragua, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée et République centrafricaine

- Modifier le paragraphe 1:

«Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées **nettes**, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions **nettes** de ces gaz d'au moins **XX** % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de **2013** à **2017**.».

- Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

«Toute Partie visée à l'annexe I devrait retenir comme niveau de référence pour le secteur *Agriculture, foresterie et autres utilisations* de terres la valeur moyenne des émissions anthropiques annuelles nettes⁴, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A pour la période 2000-2005, aux fins du calcul mentionné au paragraphe 7 ci-dessous. Selon

⁴ Les émissions nettes correspondent à la somme algébrique des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de GES, exprimée en équivalent-CO₂.

le contexte national, toute Partie visée à l'annexe I peut retenir des valeurs différentes en fournissant des éléments pertinents pour justifier son choix.».

- Supprimer le paragraphe 4.
- Remplacer le paragraphe 7 par le texte suivant:

«Au cours de la **deuxième** période d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, allant de **2013** à **2017**, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées **nettes**, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément aux paragraphes 5 **et 3** ci-dessus, multiplié par cinq.».

(La seconde phrase est supprimée.)

- Modifier le paragraphe 13 comme suit:

«Si les émissions **nettes** d'une Partie visée à l'annexe I au cours d'une période d'engagement sont inférieures à la quantité qui lui est attribuée en vertu du présent article, la différence est, à la demande de cette Partie, ajoutée à la quantité qui lui est attribuée pour les périodes d'engagement suivantes.».

Proposition soumise par le Gouvernement colombien

- Insérer un paragraphe 3 [bis]:

«Les variations nettes des émissions par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant d'activités humaines directement liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie et limitées au boisement, au reboisement et au déboisement depuis 1990, variations qui correspondent à des variations vérifiables des stocks de carbone au cours de chaque période d'engagement, sont utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour remplir leurs engagements prévus au présent article mais ne sauraient représenter plus de 2 % des réductions dont chaque Partie est tenue de rendre compte pour remplir ses engagements. Les émissions par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre associées à ces activités sont notifiées de manière transparente et vérifiable et examinées conformément aux articles 7 et 8.».

Article 4

Proposition soumise par les Gouvernements des pays suivants: Équateur, Ghana, Guyane, Honduras, Madagascar, Nicaragua, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée et République centrafricaine

- Modifier le paragraphe 1 comme suit:

«Toutes les Parties visées à l'annexe I qui se sont mises d'accord pour remplir conjointement leurs engagements prévus à l'article 3 sont réputées s'être acquittées de ces engagements pour autant que le total cumulé de leurs émissions anthropiques agrégées **nettes**, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépasse pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions de l'article 3. Le niveau respectif d'émissions attribué à chacune des Parties à l'accord est indiqué dans celui-ci.».

Annexe A

Proposition soumise par les Gouvernements des pays suivants: Équateur, Ghana, Guyane, Honduras, Madagascar, Nicaragua, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée et République centrafricaine

- Modifier les secteurs et les catégories énumérés à l'annexe A

...

Secteurs/catégories ~~de sources~~

...

Agriculture, **Foresterie et autres utilisations des terres**

Fermentation entérique

Gestion du fumier

Riziculture

Sols agricoles

Brûlage dirigé de la savane

Brûlage sur place des résidus agricoles

Terres forestières: Terres forestières demeurant des terres forestières
Terres converties en terres forestières

Terres cultivées: Terres cultivées demeurant des terres cultivées
Terres converties en terres cultivées

Pâturages: Pâturages demeurant des pâturages
Terres converties en pâturages

Zones humides: Zones humides demeurant des zones humides
Terres converties en zones humides

Établissements: Terres converties en établissements

Autres terres: Terres converties en autres terres

Autres

III. Gaz à effet de serre, secteurs et catégories de sources; paramètres de mesure communs pour calculer l'équivalent en dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits; et autres questions méthodologiques

Article 3

Proposition soumise par l'UE

- Remplacer le paragraphe 8 par le texte suivant:

«Toute Partie visée à l'annexe I peut utiliser 200x comme année de référence pour le trifluorure d'azote, les hydrofluoroéthers et les perfluoropolyéthers aux fins du calcul mentionné au paragraphe x ci-dessus.».

Article 5

Proposition soumise par le Gouvernement australien

- Remplacer la dernière phrase du paragraphe 2 par le texte suivant:

«En cas de révision des méthodologies ou des ajustements, les méthodologies ou les ajustements révisés ne sont pas utilisés pour vérifier le respect des engagements prévus à l'article 3 pour la première période d'engagement, mais peuvent être utilisés par les Parties sur une base volontaire, aux fins de la notification de données au cours de la première période d'engagement.».

- Insérer un paragraphe 2 [bis]:

«Pour la deuxième période d'engagement, les méthodologies d'estimation des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal seront celles que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole aura approuvées à sa [XX] session, en se fondant, notamment, sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. Lorsque ces méthodologies ne seront pas utilisées, les ajustements appropriés seront opérés suivant les méthodologies arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à sa [XX] session. En se fondant, notamment, sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine régulièrement et, s'il y a lieu, révisé ces méthodologies et ces ajustements, en tenant pleinement compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties. En cas de révision des méthodologies ou des ajustements, les méthodologies ou les ajustements révisés sont utilisés uniquement pour vérifier le respect des engagements prévus à l'article 3 pour toute période d'engagement postérieure à cette révision.».

Annexe A

Proposition soumise par le Gouvernement australien

- Modifier l'annexe A comme suit:

Nom usuel	Formule chimique
Dioxyde de carbone	CO ₂
Méthane	CH ₄
Oxyde nitreux	N ₂ O
Hydrofluorocarbones	
HFC-23	CHF ₃
HFC-32	CH ₂ F ₂
HFC-41	CH ₃ F
HFC-125	CHF ₂ CF ₃
HFC-134	CHF ₂ CHF ₂
HFC-134a	CH ₂ FCF ₃
HFC-143	CH ₂ FCHF ₂
HFC-143a	CH ₃ CF ₃
HFC-152 ¹	CH ₂ FCH ₂ F
HFC-152a	CH ₃ CHF ₂
HFC-161 ¹	CH ₃ CH ₂ F
HFC-227ea	CF ₃ CHF ₂ CF ₃
HFC-236cb ¹	CH ₂ FCF ₂ CF ₃
HFC-236ea ¹	CHF ₂ CH ₂ CF ₃
HFC-236fa	CF ₃ CH ₂ CF ₃
HFC-245ca	CH ₂ FCF ₂ CHF ₂
HFC-245fa ¹	CHF ₂ CH ₂ CF ₃
HFC-365mfc ¹	CH ₃ CF ₂ CH ₂ CF ₃
HFC-43-10mee	CF ₃ CHFCH ₂ CF ₂ CF ₃
Trifluorure d'azote ¹	NF ₃
Hydrocarbures perfluorés	
PFC-14	CF ₄
PFC-116	C ₂ F ₆
PFC-218	C ₃ F ₈
PFC-318	c-C ₄ F ₈
PFC-3-1-10	C ₄ F ₁₀
PFC-4-1-12	C ₅ F ₁₂
PFC-5-1-14	C ₆ F ₁₄
PFC-9-1-18 ¹	C ₁₀ F ₁₈
Hexafluorure de soufre	SF ₆

¹ Gaz supplémentaires visés par le Protocole au cours de la deuxième période d'engagement.

Proposition soumise par l'UE

- Inclure les gaz suivants:
 - Dioxyde de carbone (CO₂)
 - Méthane (CH₄)
 - Oxyde nitreux (N₂O)
 - Hydrofluorocarbones (HFC)
 - Hydrocarbures perfluorés (PFC)
 - Composés perfluorés
 - Hexafluorure de soufre (SF₆)
 - Trifluorure d'azote (NF₃)
 - Hydrofluoroéthers/Éthers fluorés (HFE)
 - Perfluoropolyéthers (PFPMIE)
- Inclure les secteurs suivants:

Énergie

Combustion de combustibles

Secteur de l'énergie
Industries manufacturières et construction
Transports
Autres secteurs
Activités non spécifiées

Émissions fugitives imputables aux combustibles

Combustibles solides
Pétrole et gaz naturel
Autres émissions imputables à la production d'énergie

Transport et stockage du dioxyde de carbone

Transport du CO₂
Injection et stockage
Autres

Procédés industriels et utilisations de produits

Industries minérales

Industrie chimique

Métallurgie

Utilisation de produits non énergétiques élaborés à partir de combustibles et utilisation de solvants

Industrie électronique

Utilisation de substances fluorées en remplacement de substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Fabrication et utilisation d'autres produits

Autres

[Agriculture, foresterie et autres utilisations des terres et ensemble des sources et sources terrestres d'émissions hors CO₂]

***Note:** Les crochets signalent les principales modifications apportées pour ce secteur dans les lignes directrices 2006 du GIEC (UTCATF c. AFAUT). La principale difficulté à ce stade en ce qui concerne le texte entre crochets tient à l'absence d'accord sur la comptabilisation UTCATF. Les parties de texte qui ne sont pas placées entre crochets correspondent aux catégories du secteur «Agriculture» actuellement inscrites à l'annexe A avec quelques ajouts mineurs. Il est nécessaire de poursuivre les travaux sur cette question dans le cadre des négociations.

Bétail

Fermentation entérique
Gestion du fumier

[Terres

Terres forestières
Terres cultivées
Pâturages
Zones humides
Établissements
Autres terres]

Ensemble des sources et sources terrestres d'émissions hors CO₂

Émissions de gaz à effet de serre produites par la combustion de la biomasse
Chaulage
Application d'urée
Émissions directes de N₂O à partir des sols gérés
Émissions indirectes de N₂O à partir des sols gérés
Émissions indirectes de N₂O produites par la gestion du fumier
Riziculture
Autres

[Autres

Produits ligneux récoltés
Autres]

Déchets

Élimination des déchets solides
Traitement biologique des déchets solides
Épuration et rejet des eaux usées
Incinération et combustion à l'air libre des déchets

Autres

Autres

Émissions indirectes de N₂O dues aux dépôts d'azote atmosphérique sous forme de NO_x et de NH₃

Autres

IV. Autres questions

Article 2

Proposition soumise par l'UE (émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes internationaux)

- Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant:

«Les Parties prennent les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction des émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal imputables aux transports aériens et maritimes internationaux.».

- Insérer après le paragraphe 2, les paragraphes suivants:

«2 bis. Les objectifs globaux de réduction pour les émissions imputables aux transports aériens internationaux sont fixés à [X %] par rapport aux niveaux de 2005 au cours de la période d'engagement allant de [20XX à 20XX].

2 ter. En complément des mesures visant les transports aériens internationaux, les Parties peuvent autoriser l'utilisation d'unités obtenues au titre des mécanismes définis aux articles 6 et 12 [nom des nouveaux mécanismes] aux fins de la réalisation des objectifs susmentionnés.

2 quater. Les objectifs globaux de réduction pour les émissions imputables aux transports maritimes internationaux sont fixés à [Y %] par rapport aux niveaux de XXXX au cours de la période d'engagement allant de [20XX à 20XX].

2 quin. En complément des mesures visant les transports maritimes, les Parties peuvent autoriser l'utilisation d'unités obtenues au titre des mécanismes définis aux articles 6, 12 et 17 [nom des nouveaux mécanismes] aux fins de la réalisation des objectifs susmentionnés.

2 sex. Les Parties s'emploient par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale à dégager un accord international efficace pour atteindre des objectifs internationaux qui ne conduisent pas à des distorsions de concurrence ou à des fuites de carbone à adopter d'ici à 2011 [ou dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur du présent Protocole]⁵. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole évaluera les progrès accomplis dans la mise en œuvre du présent paragraphe, et prendra des mesures pour l'accélérer, s'il y a lieu.».

⁵ Il serait nécessaire soit d'adopter une décision à la cinquième session de la COP/MOP (à Copenhague, avec effet immédiat) pour tenir compte de la limite de 2011, soit de retenir une option plus souple au cas où l'accord de Copenhague n'entrerait pas en vigueur avant 2011.

Proposition soumise par le Gouvernement japonais

- Modifier le paragraphe 2 comme suit:

«Les Parties cherchent à limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes, en passant par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, respectivement.»

Article 21

Proposition soumise par l'UE (simplification des procédures, option A)

- Remplacer le paragraphe 4 par le texte suivant:

«Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'annexe ou l'amendement à une annexe autre que l'annexe A, B [ou ...] est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. Les amendements aux annexes A, B [et ...] sont adoptés par consensus et, pour ce qui concerne l'annexe B [et ...], uniquement avec le consentement écrit de la Partie concernée. L'annexe ou l'amendement à une annexe adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.»

- Remplacer le paragraphe 5 par le texte suivant:

«Toute annexe ou tout amendement à une annexe, autre que l'annexe A, B [ou...], qui a été adopté conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'annexe ou l'amendement en question. À l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement à une annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.»

- Remplacer le paragraphe 7 par le texte suivant:

«Les amendements aux annexes A, B [ou ...] au présent Protocole entrent en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption.»

Proposition soumise par l'UE (simplification des procédures, option B)

- Remplacer le paragraphe 4 par le texte suivant:

«Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'annexe ou l'amendement à une annexe autre que l'annexe A, B [ou ...] est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. Les amendements aux annexes A, B [ou ...] au présent Protocole sont adoptés uniquement par consensus. L'annexe ou l'amendement à une annexe adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.»

- Remplacer le paragraphe 5 par le texte suivant:

«Toute annexe ou tout amendement à une annexe qui a été adopté conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'annexe ou l'amendement en question. À l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement à une annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.».

Proposition soumise par le Gouvernement japonais

- Remplacer le paragraphe 6 par le texte suivant:

«Tout amendement à l'annexe A qui a été adopté conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, entre en vigueur selon la procédure énoncée aux paragraphes 4 et 5 de l'article 20.».

- Remplacer le paragraphe 7 par le texte suivant:

«Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement au présent Protocole, cette annexe ou cet amendement à une annexe n'entre en vigueur que lorsque l'amendement au Protocole entre lui-même en vigueur.».

Autres propositions

Proposition soumise par l'UE

- Insérer un nouvel article (*Privilèges et immunités*):

«Article [...]

1. Les personnes siégeant en qualité de membre ou de membre suppléant dans les organes constitués au titre du présent Protocole se voient accorder les immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ces immunités concernent uniquement les activités liées à l'exercice de leurs fonctions officielles. Les intéressés bénéficient:
 - a) pour leurs propos et leurs écrits, ainsi que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, d'une immunité de juridiction totale. Cette immunité de juridiction leur reste acquise lorsqu'ils ne sont plus membres ou membres suppléants d'organes constitués au titre du présent Protocole;
 - b) l'inviolabilité de tous papiers et documents.
2. Les immunités sont accordées aux membres et membres suppléants pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions officielles, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout membre ou membre suppléant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but du présent Protocole.

3. Les organes constitués visés au paragraphe 1 ci-dessus sont le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, le Comité de supervision de l'application conjointe, le Comité de contrôle du respect des dispositions et les équipes d'examen composées d'experts constituées en application de l'article 8 du Protocole de Kyoto.⁶».

Proposition soumise par le Gouvernement colombien

- Insérer un article 18 [bis]:

«La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veillera, à la seizième session, à ce que l'organe de contrôle du respect des dispositions étudie de nouvelles procédures et de nouveaux mécanismes pour examiner les engagements de réduction pris par les Parties visées à l'annexe I au cours des périodes d'engagement suivantes. En particulier, à la même session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole commencera à réfléchir à des procédures et mécanismes appropriés et efficaces: pour établir si les dispositions du présent Protocole sont ou non respectées et traiter les cas de non-respect, conformément au paragraphe 15 de l'article 3, en prévoyant notamment des pénalités financières à fixer en fonction de la cause, du type et du degré de non-respect, ainsi que de sa fréquence. Les ressources correspondantes devraient être utilisées pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.».

- Insérer un nouvel article (*Immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués*):

Article [Y]

- «1. Les personnes siégeant en qualité de membre ou de membre suppléant dans les organes constitués au titre du présent Protocole se voient accorder les immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ces immunités concernent uniquement les activités liées à l'exercice de leurs fonctions officielles. Les intéressés bénéficient:
- a) pour leurs propos et leurs écrits, ainsi que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, d'une immunité de juridiction totale. Cette immunité de juridiction leur reste acquise lorsqu'ils ne sont plus membres ou membres suppléants d'organes constitués au titre du présent Protocole;
 - b) de l'inviolabilité de tous papiers et documents.».

⁶ L'UE poursuit son analyse de la question des privilèges et immunités et communiquera peut-être ultérieurement des observations supplémentaires sur les dispositions conventionnelles à prévoir à ce sujet.